

DOCUMENT DE CONSULTATION PUBLIQUE

# Pilier Un – Montant A : Projet de Règles types pour la législation nationale sur le champ d'application

4 avril – 20 avril 2022



# Table des matières

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| <b>Contexte</b>               | <b>2</b> |
| <b>Dispositions générales</b> | <b>5</b> |

# Contexte

## **Introduction**

Après des années de négociations intensives visant à mettre à jour et à réformer fondamentalement les règles fiscales internationales, 137 membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (Cadre inclusif) ont adhéré à la [Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie](#) (la Déclaration) publiée en octobre 2021. La Déclaration présente l'accord politique sur les éléments clés du Pilier Un et du Pilier Deux.

Le Montant A du Pilier Un a été élaboré dans le cadre de la solution visant à relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Il introduit un nouveau droit d'imposition sur une partie des bénéfices des grandes entreprises très rentables pour les juridictions dans lesquels les biens ou les services sont fournis ou les consommateurs sont situés (ci-après, « juridictions de marché »).

Le Cadre inclusif a chargé le Groupe de réflexion sur l'économie numérique (GREN) - un organe subsidiaire - de faire avancer les travaux nécessaires à la mise en œuvre du Montant A. En particulier, le GREN a été chargé d'élaborer la Convention multilatérale et sa Note explicative ainsi que les Règles types pour la législation nationale (Règles types) et le Commentaire connexe par lesquels le Montant A sera mis en œuvre.

## **Règles types**

Les Règles types, une fois finalisées, refléteront l'accord de fond des membres du Cadre inclusif sur le fonctionnement du Montant A et serviront de base aux dispositions de fond qui seront incluses dans la Convention multilatérale. Les Règles types ont été élaborées pour fournir un modèle que les juridictions pourraient utiliser comme base pour donner effet aux nouveaux droits d'imposition sur le Montant A dans leur législation nationale. Elles seront étayées par un commentaire. Les juridictions seront libres d'adapter ces Règles types pour refléter leur propre droit constitutionnel, leurs systèmes juridiques, ainsi que leurs considérations et pratiques nationales en matière de structure et de formulation de la législation, le cas échéant, tout en veillant à ce que la mise en œuvre soit cohérente en substance avec les dispositions techniques convenues régissant l'application des nouveaux droits d'imposition.

Les Règles types couvriront tous les aspects du Montant A qui seraient traduits en droit national. Elles se composeront de différents titres. Ce document contient la section sur le Champ d'application (actuellement le Titre 2), ainsi que les définitions pertinentes (actuellement incluses dans le Titre 9). Les Règles types relatives au Champ d'application et les définitions pertinentes seront traduites dans la Convention multilatérale et la Note explicative.

Les annexes relatives à l'exclusion des industries extractives et à l'exclusion des services financiers réglementés ne sont pas contenues dans ce document et seront publiées ultérieurement pour consultation publique en tant que documents autonomes. En outre, l'annexe contenant les dispositions régissant l'application du Montant A à un segment déclaré sera publiée à une date ultérieure.

## **Règles types sur le Champ d'application**

Les Règles types relatives au Champ d'application déterminent lorsqu'un Groupe sera visé par le Montant A et soumis aux dispositions détaillées incluses dans les Règles types. Les dispositions relatives au Champ d'application ont été conçues pour garantir que le Montant A ne s'applique qu'aux grands Groupes très rentables et dans la mesure du possible, ont été rédigées pour s'appliquer de

manière quantitative et objective, de sorte qu'elles sont facilement applicables et permettent de savoir avec certitude si un contribuable entre dans le champ d'application.

Les Règles types relatives au Champ d'application s'appliquent au niveau d'un Groupe, conformément à la conception générale du Montant A. Le concept de Groupe est spécifiquement prescrit aux fins du Montant A et, en général, il est défini par référence à une Entité mère ultime (EMU) qui est établie à un niveau où les États financiers consolidés sont couramment préparés selon les normes comptables et financières. Les Règles types comprennent un petit nombre d'exceptions qui prévoient que certaines Entités ne peuvent pas être une EMU et ces règles s'appliquent dans des circonstances limitées pour assurer une approche standardisée de la définition d'EMU. En outre, les Règles types comprennent une disposition anti-abus qui s'appliquera de manière dissuasive pour empêcher qu'un Groupe détenu sous certains types d'entités soit artificiellement fragmenté en de nombreux Groupes afin de contourner les règles relatives au champ d'application.

Un Groupe sera dans le champ d'application du Montant A s'il répond à deux critères de seuil. Les deux critères sont simples dans leur concept et prévoient, premièrement, que le Chiffre d'affaires total du Groupe doit dépasser un montant absolu de 20 milliards EUR (ou équivalent) au cours d'un Exercice<sup>1</sup> et, deuxièmement, que la rentabilité relative du Groupe, mesurée par rapport à son Chiffre d'affaires total, doit dépasser 10%.

En outre, les Règles types prévoient que la rentabilité d'un Groupe doit dépasser le seuil de 10% au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédents (appelé le « critère des exercices précédents »), suivant la conception générale des règles GLoBE, et en moyenne sur ces quatre Exercices précédents et l'Exercice en cours (appelé le « critère de la moyenne »). Ces règles visent à assurer la neutralité et la stabilité du fonctionnement du Montant A, et à garantir que les Groupes dont la rentabilité est volatile n'entrent pas de manière inappropriée dans le champ d'application, ce qui limite la charge de conformité imposée aux contribuables et aux autorités fiscales. L'application du critère des exercices précédents et du critère de la moyenne est modifiée de manière appropriée lorsqu'un Groupe entreprend une réorganisation d'entreprises. Bien que ce soit la façon dont ces critères sont présentés dans le document de consultation publique, les commentateurs doivent noter que cela ne reflète pas les opinions finales ou consensuelles du Cadre inclusif et que le GREN explore actuellement un certain nombre de questions ouvertes dans ce domaine de la conception du Montant A, y compris les deux questions ouvertes suivantes :

- la question de savoir si le Chiffre d'affaires total d'un Groupe doit être soumis à des règles équivalentes à celles du critère des exercices précédents et du critère de la moyenne (qui s'appliquent à la rentabilité) ; et
- la question de savoir si le critère des exercices précédents et le critère de la moyenne doivent s'appliquer, comme ils sont actuellement rédigés, à titre de caractéristique permanente des règles du champ d'application ou, alternativement, s'appliquer comme un « test d'entrée » uniquement. Selon cette dernière option, lorsqu'un Groupe entre dans le champ d'application du Montant A pour la première fois, le critère des exercices précédents et le critère de la moyenne ne s'appliqueraient plus, et par la suite, seuls le Chiffre d'affaires total et la rentabilité du Groupe au cours de l'Exercice en cours détermineraient si le Groupe entre dans le champ d'application.

Les Règles types prévoit des dispositions exceptionnelles de délimitation du champ d'application qui peuvent s'appliquer à un segment déclaré tel que présenté dans les États financiers consolidés d'un

<sup>1</sup> Le seuil du chiffre d'affaires sera réduit à 10 milliards EUR, sous réserve d'une mise en œuvre réussie, y compris de la sécurité juridique sur le montant A, l'examen pertinent commençant 7 ans après l'entrée en vigueur de l'accord, et l'examen étant achevé dans un délai maximal d'un an.

Groupe. Ces règles fonctionnent dans des circonstances limitées pour amener un segment déclaré dans le champ d'application du Montant A lorsque le segment déclaré atteint de façon autonome les seuils de chiffre d'affaires et de rentabilité, discutés ci-dessus, mais que le Groupe, dans son ensemble, ne les atteint pas. Les dispositions détaillées régissant l'application du Montant A à un segment déclaré seront fournies dans une annexe séparée et celle-ci sera publiée à une date ultérieure.

Enfin, conformément à la Déclaration, deux exclusions ciblées sont prévues dans le projet des Règles types : pour les industries extractives et les services financiers réglementés. L'Annexe F contiendra les dispositions détaillées régissant le fonctionnement de l'exclusion des industries extractives et l'Annexe G contiendra les dispositions détaillées régissant le fonctionnement de l'exclusion des services financiers réglementés. Ces règles seront publiées pour consultation publique à une date ultérieure.

#### ***Instructions de la consultation publique***

Il s'agit d'une note de travail publiée par le Secrétariat de l'OCDE dans le but d'obtenir la contribution des parties prenantes. Elle ne reflète pas le point de vue final des membres du Cadre inclusif. Elle présente les travaux entrepris à ce jour, qui ont atteint un niveau de détail et de stabilité suffisant pour pouvoir être consultés. Le GREN a accepté que cette version de travail soit publiée sans préjuger de l'accord final. Ainsi, bien que les règles soient destinées à illustrer le cadre du champ d'application, d'autres modifications peuvent être apportées. Ainsi, la publication de ce document reflète un consensus procédural au sein du GREN sur la nécessité de solliciter des commentaires publics à ce stade, mais ne reflète pas un consensus au sein du GREN sur le fond du document.

Les commentaires sont sollicités en ce qui concerne les règles incluses dans ce document. Le cas échéant, les commentaires doivent faire référence à la section pertinente des règles. Bien que les commentaires soient invités à porter sur n'importe quel aspect des règles, les contributions seront les plus utiles lorsqu'elles expliquent les directives supplémentaires qui seraient nécessaires pour appliquer les règles aux circonstances d'un type particulier d'entreprise, ainsi que lorsqu'elles indiquent si quelque chose manque ou est incomplet dans les règles.

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires sur ce projet de discussion au plus tard le 20 avril 2022. Ces commentaires seront examinés lors de la réunion suivante du GREN.

Les commentaires sur ce projet doivent être envoyés par voie électronique (en format Word) par courriel à [tfde@oecd.org](mailto:tfde@oecd.org) et peuvent être adressés à : Division des conventions fiscales, des prix de transfert et des transactions financières OCDE/CPAF.

Veillez noter que tous les commentaires soumis en réponse à cette invitation seront publiés sur le site Internet de l'OCDE. Les commentaires soumis au nom d'un « groupement » collectif ou d'une « coalition », ou par toute personne soumettant des commentaires au nom d'une autre personne ou d'un groupe de personnes, doivent identifier toutes les entreprises ou personnes qui sont membres de ce groupement collectif, ou la ou les personnes au nom desquelles le ou les commentateurs agissent.

# Dispositions générales

## Titre 2 : Champ d'application

### Article 1 : Groupe visé

1. Les obligations visées aux Titres 3 à 9 de la présente Loi s'appliquent à toute Entité du groupe d'un Groupe visé au titre d'un Exercice [commençant][ou][se terminant] à la Date d'entrée en application ou après.<sup>2</sup>
2. Un Groupe est un « Groupe visé » au titre d'un Exercice lorsque les alinéas a) et b) sont satisfaits :
  - a. Le Chiffre d'affaires total du Groupe au titre de l'Exercice<sup>3</sup> est supérieur à 20 milliards EUR<sup>4</sup> (*le critère du chiffre d'affaires mondial*). Lorsque l'Exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 20 milliards EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
  - b. La Marge bénéficiaire avant impôt du Groupe est supérieure à 10 % (*le critère de rentabilité*) :
    - i. au cours de l'Exercice (*le critère de l'exercice*) ;
    - ii. au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant l'Exercice (*le critère des exercices précédents*) ; et
    - iii. en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice (*le critère de la moyenne*)<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Le Commentaire précisera que, même si l'application de la loi est limitée dans sa portée aux entreprises qui répondent à la définition d'un Groupe et aux autres conditions énoncées dans la loi, les obligations légales contenues dans cette loi s'appliqueront aux membres de ce Groupe qui répondent à la définition d'Entité du groupe. Les Titres 3 à 9 réfèrent aux dispositions opérationnelles de la loi qui s'appliqueront à un Groupe qui entre dans le champ d'application du Montant A.

<sup>3</sup> Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 2(a) exige uniquement que le Chiffre d'affaires total du Groupe soit supérieur à 20 milliards EUR pour l'Exercice en cours. Cependant, il s'agit d'une question ouverte et des discussions sont en cours au sein du GREN pour savoir si des règles équivalentes au critère des exercices précédents et au critère de la moyenne de l'alinéa 2(b) sont également requises en ce qui concerne le Chiffre d'affaires total.

<sup>4</sup> Le seuil de chiffre d'affaires est actuellement libellé en une seule devise, conformément à la Déclaration. Cela soulève un certain nombre de questions de coordination en lien avec les fluctuations de la devise. Ces questions sont actuellement discutées au sein du GREN.

<sup>5</sup> Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 2(b) exige que le critère des exercices précédents et le critère de la moyenne soient appliqués de façon permanente sur une base continue. Cependant, il s'agit d'une question ouverte et les discussions au sein du GREN sont en cours quant à savoir si ces critères pourraient, alternativement, s'appliquer uniquement comme un « test d'entrée » dans les situations où un groupe n'a pas précédemment satisfait aux critères du champ d'application, mais une fois satisfaits, le critère des exercices précédents et le critère de la moyenne ne s'appliqueraient plus à ce Groupe lors des Exercices ultérieurs. Cette alternative réduirait les cas où le calcul de la moyenne s'applique et empêcherait un groupe qui est habituellement rentable et qui satisfait au critère de rentabilité

3. Aux fins des sous-alinéas b)(ii) et b)(iii) du paragraphe 2<sup>6</sup> :
- a. lorsqu'une Fusion de groupes intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la fusion »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la fusion doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe acquéreur », sauf lorsqu'il n'y a pas de « Groupe acquéreur », auquel cas « Groupe » est remplacé par « Groupe préexistant » ; et
  - b. lorsqu'une Séparation du groupe intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la séparation »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la séparation doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe scindé ».
4. Lorsqu'un Groupe satisfait aux conditions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 et qu'il réalise des Activités extractives ou rend des services financiers réglementés, le Groupe est un Groupe visé uniquement s'il satisfait au critère du chiffre d'affaires mondial non exclu et au critère de rentabilité non exclu prévus à l'Annexe [F] (*Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices tirés des industries extractives*) et [G] (*Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices des services financiers réglementés*) de la présente Loi, selon le cas, et toute Entité du groupe du Groupe visé est soumise aux obligations contenues dans les Annexes [F] et [G]<sup>7</sup>, selon le cas.
5. Lorsque l'EMU d'un Groupe fragmentaire est détenue directement ou indirectement par une Entité exclue, un Fonds d'investissement ou un Véhicule d'investissement immobilier qui a une Participation conférant le contrôle, et le Groupe a un Chiffre d'affaires total de 20 milliards EUR ou moins au cours d'un Exercice, le critère du chiffre d'affaires mondial à l'alinéa a) du paragraphe 2 est réputé satisfait au cours de cet Exercice si (*la règle anti-fragmentation*) :<sup>8</sup>

de subir des pertes extraordinaires au cours d'une année et, par conséquent, d'être exclu du champ d'application pour plusieurs exercices basé sur sa rentabilité moyenne.

<sup>6</sup> Les commentaires préciseront l'application pratique du critère des exercices précédents et du critère de la moyenne dans le cas d'une Fusion de groupes ou d'une Séparation du groupe. En général, les règles sont conçues de manière à ce que les données financières des États financiers consolidés existants soient utilisées plutôt que d'exiger un nouveau calcul rétrospectif des données financières aux fins du Montant A lorsqu'une Fusion de groupes ou une Séparation du groupe se produit.

<sup>7</sup> L'exclusion des industries extractives exclut du champ d'application du Montant A le chiffre d'affaires et les bénéfices tirés des activités extractives. L'exclusion des services financiers réglementés exclut du champ d'application du Montant A le chiffre d'affaires et les bénéfices tirés de ces activités réglementées. Cela signifie que le critère du chiffre d'affaires mondial et le critère de rentabilité sont réappliqués à un Groupe après la suppression du chiffre d'affaires et des bénéfices exclus, comme le prévoient les Annexes F et G. Si, après la réapplication de ces critères, le Groupe se situe en dessous de l'un ou l'autre des seuils, il n'entre pas dans le champ d'application du Montant A.

<sup>8</sup> La règle anti-fragmentation est une règle dissuasive et anti-abus ciblée visant à contrer les opportunités de planification potentielles qui seraient autrement disponibles pour contourner le critère du chiffre d'affaires mondial. Elle s'applique uniquement lorsque l'EMU d'un Groupe est contrôlée par une Entité exclue, un Fonds d'investissement ou un Véhicule d'investissement immobilier, où un Groupe peut être incité à bifurquer artificiellement sa structure de détention (éventuellement plus d'une fois) afin de créer de manière inappropriée plus d'une Entité répondant à la

- a. le Groupe satisfait au critère de rentabilité de l'alinéa b) du paragraphe 2 pour l'Exercice ;
  - b. la somme du Chiffre d'affaires total du Groupe et des autres Groupes fragmentaires résultant de la même Fragmentation interne<sup>9</sup> au titre de l'Exercice est plus élevée que 20 milliards EUR ; et
  - c. il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, que le fait de ne pas satisfaire au critère du chiffre d'affaires mondial à l'alinéa a) du paragraphe 2 était l'un des objets principaux de la Fragmentation interne visée à l'alinéa b).<sup>10</sup>
6. [Contenu éventuel: Ce paragraphe contiendra des règles exceptionnelles de champ d'application pour déterminer quand un segment déclaré figurant dans les États financiers consolidés d'un Groupe entre dans le champ d'application du Montant A. Ces circonstances comprendront un cas où un segment déclaré satisfait au critère du chiffre d'affaires mondial et au critère de rentabilité à l'alinéa b), mais où le Groupe, dans son ensemble, satisfait uniquement au critère du chiffre d'affaires mondial et échoue au critère de rentabilité. Le paragraphe renverra à l'Annexe [E] (Segment visé) qui contiendra les règles opérationnelles pour appliquer le Montant A à un segment déclaré].
7. Lorsque l'EMU d'un Groupe ne prépare pas d'États financiers consolidés conformément à une Norme comptable et financière éligible, elle doit produire des États financiers consolidés qui, aux fins de la présente Loi, auraient été établis si elle avait été tenue de préparer de tels états financiers conformément à une Norme comptable et financière éligible.<sup>11</sup>

## Titre 9 : Définitions

Les définitions figurant dans ce Titre s'appliquent aux fins de la présente Loi et de ses Annexes, sauf mention contraire explicite.

définition de l'EMU aux fins du Montant A. Des discussions sont en cours au sein du GREN sur les différentes conditions contenues dans cette règle (y compris l'administration), et les Commentaires préciseront son application pratique.

<sup>9</sup> L'effet de l'alinéa (b) du paragraphe 5 est que les Chiffres d'affaires totaux de tous les Groupes qui ont été fragmentés tout en restant sous le contrôle commun de la même Entité exclue, du même Fonds d'investissement ou du même Véhicule d'investissement immobilier sont agrégés pour appliquer le seuil de 20 milliards EUR. Lorsqu'une restructuration se produit au niveau d'une Entité exclue, d'un Fonds d'investissement ou d'un Véhicule d'investissement immobilier qui ne répond pas à la définition d'une Fragmentation interne, la règle anti-fragmentation ne peut pas s'appliquer.

<sup>10</sup> Les commentaires préciseront l'application pratique du critère des objets principaux, notamment par le biais d'exemples et d'orientations sur les faits et circonstances pertinents qui permettraient de déterminer si le fait d'échouer au test du chiffre d'affaires mondial était un objet principal de la Fragmentation interne.

<sup>11</sup> L'intention de la règle prévue à ce paragraphe est d'exiger que les Groupes qui sont proches d'atteindre les seuils du champ d'application préparent des États financiers consolidés conformément à une Norme comptable et financière éligible afin de garantir que le fonctionnement du Montant A est basé sur des informations financières cohérentes. Cependant, cette règle pourrait nécessiter des travaux de perfectionnement afin de s'assurer que cette disposition n'impose pas une charge administrative disproportionnée aux Groupes qui ne seront clairement pas proches d'atteindre les seuils de champ d'application. Une telle révision pourrait inclure l'introduction d'un seuil de matérialité. Les contributions des parties prenantes sont les bienvenues sur l'approche la plus appropriée à adopter.



### Définition du groupe et définitions y afférentes

Une « Entité » désigne toute personne morale (autre qu'une personne physique) ou un arrangement, notamment une société de personnes ou une fiducie (trust), qui prépare, ou est tenu de préparer, des comptes financiers distincts.<sup>12</sup>

Une « Entité exclue » désigne :<sup>13</sup>

- a. une Entité qui est :
  - i. une Entité gouvernementale ;
  - ii. une Organisation internationale ;
  - iii. une Organisation à but non lucratif ;
  - iv. un Fonds de pension ;
  - v. un Fonds d'investissement qui remplit les conditions des sous-alinéas a)(i) et a)(ii) de la définition d'EMU ; ou
  - vi. un Véhicule d'investissement immobilier qui remplit les conditions des sous-alinéas a)(i) et a)(ii) de la définition d'EMU.
- b. une Entité dont au moins 95 % de la valeur est détenue (directement ou via une chaîne d'Entités exclues) par une ou plusieurs Entités exclues visées aux sous-alinéas a)(i) à (vi) (autres qu'une Entité de services de fonds de pension) lorsque cette Entité :<sup>14</sup>
  - i. opère exclusivement ou presque exclusivement pour détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de cette ou ces Entités exclues, ou

<sup>12</sup> Des commentaires clarifieront les différents aspects de cette définition, ainsi que leur application. Par exemple, le terme « arrangement » est susceptible d'être interprété au sens large et d'inclure tout accord, transaction ou série de transactions entre des parties distinctes qui sont juridiquement exécutoires. En revanche, une succursale ou un établissement d'une entité située dans une autre juridiction n'est pas un arrangement entre des parties distinctes aux fins de la définition, même lorsque cette succursale ou cet établissement est traité comme un établissement stable dans l'autre juridiction conformément à une convention fiscale applicable en vigueur ou, en l'absence d'une convention fiscale en vigueur, en vertu de la législation nationale.

<sup>13</sup> Similairement à l'approche adoptée sous le Pilier Deux, certaines Entités sont des Entités exclues et pour les fins du Montant A, sont en dehors des dispositions opératives principales des règles. En conséquence, une Entité exclue ne peut pas être une Entité du groupe, et son chiffre d'affaires et bénéfices ne font pas partie du Chiffre d'affaires ou du Chiffre d'affaires total d'un Groupe, et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt d'un Groupe. En outre, une Entité exclue est exemptée des principales obligations administratives prévues par les Règles types.

<sup>14</sup> L'alinéa (b) prévoit une extension de la définition d'une Entité exclue qui couvre les Entités détenues par une Entité exclue. Il reconnaît que les Entités exclues peuvent être tenues, pour des raisons réglementaires ou commerciales, de détenir des actifs ou d'exercer des fonctions spécifiques par le biais d'Entités contrôlées distinctes. Les commentaires préciseront l'application pratique du critère de propriété selon lequel au moins 95% de la valeur de l'Entité doit être détenue par une autre Entité exclue, et le critère d'activités qui garantit que l'Entité détient exclusivement ou presque exclusivement des actifs ou investit des fonds pour des Entités exclues.

- ii. exerce uniquement des activités accessoires à celles exercées par cette ou ces Entités exclues.

Une « Entité du groupe » désigne toute Entité, autre qu'une Entité exclue, dont les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie sont inclus, ou seraient inclus, dans les États financiers consolidés d'une EMU.

Un « Groupe » désigne :

- a. l'ensemble d'Entités du groupe dont les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie sont inclus, ou seraient inclus, dans les États financiers consolidés d'une EMU ; ou
- b. une Entité, autre qu'une Entité exclue, ne faisant pas partie d'un autre Groupe, à condition que l'Entité satisfasse au critère du chiffre d'affaires mondial et au critère de rentabilité du paragraphe 2 de l'article 1.<sup>15</sup>

Une « Entité mère ultime » (EMU) désigne :<sup>16 17</sup>

- a. une Entité qui satisfait aux conditions suivantes :
  - i. elle détient, directement ou indirectement, une Participation conférant le contrôle dans toute autre Entité ;
  - ii. elle n'est pas détenue directement ou indirectement par une autre Entité avec une Participation conférant le contrôle, sauf si cette Entité est une Entité gouvernementale ou un Fonds de pension ; et
  - iii. elle n'est pas une Entité gouvernementale ou un Fonds de pension.
- b. une Entité visée à l'alinéa (b) de la définition de Groupe.

<sup>15</sup> Les définitions d'Entité du groupe et de Groupe sont complémentaires, car la définition de Groupe est établie par référence à une Entité du groupe. La définition de l'Entité du groupe combine un critère de consolidation et une exclusion spécifique pour les Entités exclues. Le critère de consolidation est satisfait lorsque les actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie d'une Entité sont inclus dans les États financiers consolidés préparés par une EMU.

La définition de Groupe est étendue pour tenir compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles une Entité unique, ne faisant pas partie d'un Groupe, atteindrait les seuils du champ d'application sur une base autonome. Une Entité qui est une Entité exclue ne peut pas répondre à la définition de Groupe dans le cadre de cette extension, car son chiffre d'affaires et ses bénéfices seraient exclus dans tous les cas.

<sup>16</sup> La définition d'EMU est centrale pour le fonctionnement des règles du Montant A et des critères du champ d'application de l'article 1. C'est le point de départ pour identifier toutes les Entités du groupe qui composent un Groupe. Une « Participation conférant le contrôle » est un terme défini et est basée sur un critère de consolidation ligne par ligne aux fins de la définition d'EMU. La définition a pour fonction d'identifier une Entité comme étant l'EMU au niveau le plus élevé où il existe une « Participation conférant le contrôle » (ou lorsque la Participation conférant le contrôle de niveau le plus élevé est détenue par une Entité gouvernementale ou un Fonds de pension, le niveau le plus élevé en dessous de cette Entité).

<sup>17</sup> Des travaux sont en cours pour comprendre l'application de la définition d'EMU et d'autres définitions associées aux arrangements à double cotation et aux structures agrafées afin d'évaluer si d'autres révisions sont nécessaires.

### États financiers consolidés et définitions y afférentes

Les « États financiers consolidés » désignent<sup>18</sup>

- a. les états financiers audités de façon indépendante et préparés par l'EMU conformément à une Norme comptable et financière éligible, dans lesquels les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de l'EMU et des autres Entités sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique ; ou
- b. aux fins d'une Entité visée à l'alinéa b) de la définition de Groupe, les états financiers audités de façon indépendante de cette Entité.

[...]

La « Marge bénéficiaire avant impôt » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le quotient de la division, exprimé en pourcentage :

- a. du Bénéfice (ou de la Perte) comptable du Groupe au titre de l'Exercice après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du titre 5 au titre de l'Exercice ;  
par
- b. le Chiffre d'affaires total du Groupe au titre de l'Exercice.<sup>19</sup>

[...]

Le « Chiffre d'affaires » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le Chiffre d'affaires total du Groupe au titre de l'Exercice après l'exclusion du chiffre d'affaires tiré des Activités extractives et des Services financiers réglementés.<sup>20</sup>

Le « Chiffre d'affaires total » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le chiffre d'affaires inscrit dans les États financiers consolidés du Groupe au titre de l'Exercice préparés conformément à une Norme comptable et financière éligible, sous réserve des ajustements suivants<sup>21</sup> :

- a. exclure le chiffre d'affaires du Groupe au titre de l'Exercice tiré des postes visés au sous-alinéa 5(2)a)(ii) (*Dividendes*) et au sous-alinéa 5(2)a)(iii) (*Plus ou moins-value sur capitaux*) ;
- b. exclure le chiffre d'affaires au titre de l'Exercice provenant d'une Entité exclue ;
- c. tenir compte de tout Ajustement de retraitement éligible du Groupe au titre de l'Exercice conformément à l'alinéa 5(2)b) dans les cas où l'Ajustement de retraitement éligible du Groupe au titre de l'Exercice se rapporte à un ou plusieurs montants qui sont considérés comme des chiffres d'affaires selon une Norme comptable et financière éligible ; et
- d. ajuster le chiffre d'affaires du Groupe au titre d'un Exercice afin de l'aligner sur la part proportionnelle du Groupe dans le bénéfice ou la perte provenant des postes visés au paragraphe [x] du Titre 9 (Coentreprise).<sup>22</sup>

### Rapprochements entre les données comptables et fiscales et définitions y afférentes

[...]

### Autres définitions

Le « Groupe acquéreur » désigne un Groupe qui existait avant la Fusion de groupes, qui comprend l'entité regroupée qui est l'acquéreur aux fins d'une Norme comptable et financière éligible.<sup>23</sup>

La « Moyenne » désigne<sup>24</sup> le résultat, exprimé en pourcentage, obtenu en:

<sup>18</sup> La définition d'États financiers consolidés a été modifiée depuis la publication du document sur la détermination de la base d'imposition (Pilier Un – Montant A : Projet de Règles types pour la détermination de la base d'imposition 18 février 2022 – 4 mars 2022) ; l'alinéa (b) est un nouvel ajout à la définition conformément à l'ajout d'une Entité autonome dans la définition de Groupe.

<sup>19</sup> Les commentaires élaboreront sur l'application pratique du calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt avec des exemples illustratifs.

<sup>20</sup> Chiffre d'affaires est défini par référence à la définition de Chiffre d'affaires total mais en excluant le chiffre d'affaires provenant des Activités extractives réalisées par le Groupe et des Services financiers réglementés. Les Annexes F (*Exclusion du Chiffre d'affaires et des Bénéfices tirés des Activités extractives*) et G (*Exclusion du Chiffre d'affaires et des Bénéfices tirés des Services financiers réglementés*) détermineront comment de tels chiffres d'affaires sont exclus.

<sup>21</sup> Le point de départ du calcul du Chiffre d'affaires total est constitué par le chiffre d'affaires déclaré dans les états financiers consolidés du Groupe préparés conformément à une Norme comptable et financière éligible. Cela signifie que les éléments de revenus inclus dans le Chiffre d'affaires total sont déterminés par la Norme comptable et financière éligible applicable, sous réserve des ajustements spécifiques prévus.

<sup>22</sup> Dans le cadre de la définition de Chiffre d'affaires total, lorsqu'un arrangement répond à la définition d'une coentreprise, le chiffre d'affaires présenté dans les États financiers consolidés d'un Groupe est ajusté pour refléter la part du Groupe dans les revenus de la coentreprise, proportionnellement à sa part des bénéfices ou des pertes. Cet ajustement est nécessaire car les Normes comptables et financières éligibles n'exigent pas que les produits dérivés d'une Participation dans une coentreprise soient présentés dans la ligne des produits des États financiers consolidés. Au lieu de cela, dans le cadre de la méthode de la mise en équivalence, les Normes comptables et financières éligibles exigent uniquement la reconnaissance du bénéfice ou de la perte découlant de la participation du Groupe dans la coentreprise. Par conséquent, l'ajustement dans le cadre de la définition du Chiffre d'affaires total assure un traitement équitable de sorte que le chiffre d'affaires d'une coentreprise est pris en compte aux fins du critère du champ d'application.

<sup>23</sup> Le terme « Groupe acquéreur » est pertinent lorsqu'un arrangement est entrepris qui répond à la définition de « Fusion de groupes » en vertu du paragraphe 3 de l'article 1. En gros, les règles sont conçues de manière à ce que les données financières des États financiers consolidés existants soient utilisées lorsqu'il y a une nouvelle EMU, plutôt que d'exiger un nouveau calcul rétrospectif des données financières aux fins du Montant A lorsqu'une Fusion de groupes se produit. Dans de tels cas, les États financiers consolidés du Groupe acquéreur sont utilisés pour le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt pour les Exercices antérieurs à la Fusion de groupes et le Chiffre d'affaires total du Groupe acquéreur doit être utilisé pour le calcul de la Moyenne.

Cette définition repose sur l'identification de l'acquéreur selon une Norme comptable et financière éligible, lorsqu'il est nécessaire d'identifier l'acquéreur selon la méthode de l'acquisition. L'acquéreur est l'Entité qui prend le contrôle. Les commentaires préciseront la manière d'identifier le Groupe acquéreur dans le cas d'une Fusion de groupes, avec des exemples pratiques.

<sup>24</sup> Les Commentaires élaboreront sur l'application pratique du calcul de la moyenne avec des exemples illustratifs. La définition de Moyenne peut être exprimée algébriquement comme suit :

- a. multipliant, pour l'Exercice et chacun des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice, la Marge bénéficiaire avant impôt de l'Exercice par le Chiffre d'affaires total de ce même Exercice ;<sup>25</sup>
- b. additionnant les résultats de a), et en divisant cette somme par la somme des Chiffres d'affaires totaux de l'Exercice et des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice.

mais :

- c. dans le cas d'une Fusion de groupes, où un Exercice précède l'Exercice de la fusion, le Chiffre d'affaires total du Groupe acquéreur est utilisé ou, lorsqu'il n'y a pas de Groupe acquéreur, le Chiffre d'affaires total du Groupe préexistant, le cas échéant, est utilisé pour les fins de a) et b) pour cet Exercice ; et
- d. dans le cas d'une Séparation du groupe, où un Exercice précède l'Exercice de la séparation, le Chiffre d'affaires total du Groupe scindé est utilisé pour les fins de a) et b) pour cet Exercice et fera l'objet du calcul suivant :

$$\frac{A}{B} C_n$$

où

$n$  = l'Exercice, avec 0 représentant l'Exercice en cours ;

$A$  = le Chiffre d'affaires total du Groupe issu de la séparation au cours de l'Exercice de la séparation ;

$B$  = la somme du Chiffre d'affaires total de l'ensemble des Groupes issus de la séparation au cours de l'Exercice de la séparation ;

$C_n$  = le Chiffre d'affaires total du Groupe scindé pour l'Exercice  $n$ .

$$\frac{\sum_{n=-4}^0 x_n y_n}{\sum_{n=-4}^0 y_n}$$

Où,

$n$  = l'Exercice, avec 0 représentant l'Exercice en cours ;

$x_n$  = la Marge bénéficiaire avant impôt  $n$ ;

$y_n$  = le Chiffre d'affaires total de l'Exercice  $n$ .

mais:

a. dans le cas d'une Fusion de groupes, où  $n$  précède l'Exercice de la fusion,  $y_n$  est le Chiffre d'affaires total du Groupe acquéreur ; et

b. dans le cas d'une Séparation du groupe, où  $n$  précède l'Exercice de la séparation,  $y_n$  est le Chiffre d'affaires total du Groupe scindé [...]

<sup>25</sup> Le calcul contenu dans l'alinéa (a) de la définition de Moyenne exige que la Marge bénéficiaire avant impôt de chaque Exercice soit pondérée en fonction du Chiffres d'affaires total respectif du même Exercice. Le calcul de Moyenne est donc un calcul de moyenne pondérée.

[...]

La « Date d'entrée en application » désigne la date où la Convention multilatérale qui met en œuvre de Montant A prend effet en [nom de la juridiction]<sup>26</sup>.

Une « Participation conférant le contrôle » désigne

- a. une Participation dans une Entité où le détenteur:
  - i. est tenu de consolider ligne par ligne les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entité conformément à une Norme comptable et financière éligible ; ou
  - ii. aurait été tenu de consolider ligne par ligne les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entité si le détenteur avait préparé des États financiers consolidés ; et
- b. pour les fins de la règle anti-fragmentation du paragraphe 5 de l'article 1 du Titre 2 et des définitions de Groupe fragmentaire et de Fragmentation interne prévues aux paragraphes [x] et [y] du présent Titre, respectivement, une Participation détenue par un Fonds d'investissement ou un Véhicule d'investissement immobilier dans une Entité de telle sorte que le détenteur de la participation détient le contrôle en vertu d'une Norme comptable et financière éligible et est, ou serait, tenu d'évaluer son investissement à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à cette norme.<sup>27</sup>

[...]

Un « Groupe préexistant » désigne le Groupe qui existait avant la Fusion des groupes et qui a préparé des États financiers consolidés.<sup>28</sup>

[...]

Un « Groupe fragmentaire » désigne un Groupe résultant d'une Fragmentation interne avec une EMU qui est détenue directement ou indirectement par une Entité exclue, un Fonds d'investissement ou un

<sup>26</sup> Les règles sur la prise d'effet du Montant A seront d'abord discutées et convenues dans le cadre de l'élaboration de la Convention multilatérale (CML). Un langage entre crochets est utilisé dans les règles types jusqu'à ce qu'une approche soit convenue dans le cadre de la CML.

<sup>27</sup> La définition de « Participation conférant le contrôle » a été modifiée depuis la publication du document sur la détermination de la base d'imposition (Pilier 1 - Montant A : Projet de Règles types pour la détermination de la base d'imposition 18 février 2022 - 4 mars 2022). La définition révisée, tirée des Règles GloBE, est fondée sur une Participation qui remplit un critère de consolidation. Ce critère vise la consolidation ligne par ligne lorsque des États financiers consolidés sont préparés en vertu d'une Norme comptable et financière éligible, ou si le détenteur de la participation avait préparé des États financiers consolidés. En outre, la définition est adaptée pour l'application de la règle anti-fragmentation et ne s'applique que lorsque la Participation est détenue par un Fonds d'investissement ou un Véhicule d'investissement immobilier. Dans ce cas, il s'agit d'une Participation qui donne à son détenteur le contrôle en vertu d'une Norme comptable et financière éligible et qui est tenu d'évaluer son investissement à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

<sup>28</sup> La définition de « Groupe préexistant » est prévue à titre d'exception dans le cas d'une Fusion de groupes, lorsqu'il n'y a pas de Groupe acquéreur. Dans ce cas, les États financiers consolidés du Groupe préexistant sont utilisés pour le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt pour les Exercices antérieurs à la Fusion de groupes et le Chiffre d'affaires total du Groupe préexistant doit être utilisé pour le calcul de la Moyenne. Les commentaires porteront sur la manière d'identifier le Groupe préexistant dans le cas d'une Fusion de groupes avec des exemples pratiques.

Véhicule d'investissement immobilier avec une Participation conférant le contrôle.<sup>29</sup> Une « Entité gouvernementale » désigne une Entité qui satisfait à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- a. elle fait partie d'un gouvernement ou est entièrement détenue par un gouvernement (y compris toute subdivision politique ou collectivité locale de celle-ci) ;
- b. elle n'exploite pas un commerce ou une entreprise et elle a pour principal objet :
  - i. d'exercer une fonction gouvernementale ; ou
  - ii. de gérer ou d'investir les actifs de ce gouvernement ou de sa juridiction moyennant la réalisation d'investissements, la détention de placements, la gestion d'actifs, et d'autres activités connexes de placement d'actifs pour le compte du gouvernement ou de la juridiction ;
- c. elle rend compte au gouvernement de ses résultats d'ensemble et communique des informations annuelles à celui-ci ; et
- d. ses actifs reviennent à ce gouvernement à leur dissolution, et en cas de distribution de revenus nets, ceux-ci sont exclusivement distribués audit gouvernement, sans qu'aucune personne privée ne puisse prétendre à en bénéficier en tout ou partie.

[...]

Une « Séparation du groupe » désigne toute transaction ou arrangement lors duquel les Entités du groupe d'un seul Groupe (le « Groupe scindé ») sont séparées en deux ou plusieurs Groupes (chaque groupe étant respectivement un « Groupe issu de la séparation ») qui ne sont plus consolidés par la même EMU.<sup>30</sup>

[...]

Une « Fusion de groupes » désigne toute transaction ou tout arrangement qui est un regroupement d'entreprises selon une Norme comptable et financière éligible au titre d'un Exercice où :

- a) une ou plusieurs Entités qui satisfaisaient à la définition d'EMU avant la transaction ou arrangement ne satisfont plus à cette définition ; et

<sup>29</sup> La définition de « Groupe fragmentaire » garantit que seuls les Groupes résultant d'une Fragmentation interne et restant sous le contrôle d'une Entité exclue seront pris en compte aux fins de l'agrégation des Chiffres d'affaires totaux en vertu de la règle anti-fragmentation.

<sup>30</sup> La définition de Séparation du groupe repose sur un critère de consolidation. Après la Séparation du groupe, les Entités du groupe d'un seul Groupe (le « Groupe scindé ») ne sont plus consolidées ligne par ligne par la même EMU, mais sont consolidées ligne par ligne par deux ou plusieurs EMU de Groupes différents (chacun un « Groupe issu de la séparation »). En cas de Séparation de groupes, le critère de rentabilité est modifié de telle sorte que la Marge bénéficiaire avant impôt du Groupe scindé est utilisée pour les Exercices précédant la Séparation du groupe. Deuxièmement, le Chiffre d'affaires total du Groupe scindé, sous réserve d'ajustements supplémentaires, est utilisé dans le calcul de la Moyenne pour les Exercices précédant la Séparation du groupe.

b) une Entité autre qu'une Entité visée à l'alinéa a) est une EMU d'un Groupe suite à la transaction ou l'arrangement.<sup>31</sup>

[...]

Une « Fragmentation interne » désigne tout arrangement, transaction ou série de transactions appliqué à une ou plusieurs Entités du groupe d'un Groupe le ou après le [DATE]<sup>32</sup>, et où :

- a. avant l'arrangement, la transaction ou la série de transactions, l'EMU du Groupe est détenue directement ou indirectement par une Entité exclue, un Fonds d'investissement ou un Véhicule d'investissement immobilier qui a une Participation conférant le contrôle ; et
- b. à la suite de l'arrangement, de la transaction ou de la série de transactions, le Groupe est séparé en deux ou plusieurs Groupes, chacun étant détenue par une EMU directement ou indirectement par le ou la même Entité exclue, Fonds d'investissement ou Véhicule d'investissement immobilier qui a une Participation conférant le contrôle (les Groupes fragmentaires).

[...]

Une « Organisation internationale » désigne toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) ou tout organisme ou personne morale de droit public appartenant entièrement à cette organisation, qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- a. elle est composée principalement de gouvernements ;
- b. il y a en vigueur un accord relatif au siège ou tout accord substantiellement similaire (par exemple un accord donnant des privilèges et immunités aux bureaux ou établissements dans une juridiction (notamment une subdivision, ou un bureau régional ou local)) avec la juridiction dans laquelle elle est établie ; et
- c. ses revenus ne peuvent, en vertu de la loi ou ses documents constitutifs, échoir à des personnes privées.

[...]

Un « Fonds d'investissement » désigne une Entité qui satisfait à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

<sup>31</sup> La définition de Fusion de groupes est rédigée de manière large et englobe un ensemble plus vaste de transactions que les cas parfois appelés familièrement « fusion véritable » ou « fusion entre égaux ». La définition cherche plutôt à identifier les cas où, à la suite d'un regroupement d'entreprises, l'EMU du Groupe ne dispose pas d'États financiers consolidés pouvant être utilisés pour les Exercices antérieurs à la Fusion de groupes aux fins du critère des exercices précédents et du critère de la moyenne. En cas de Fusion de groupes, le critère de rentabilité est modifié de sorte que la Marge bénéficiaire avant impôt du Groupe acquéreur soit utilisée pour les Exercices précédant la Fusion de groupes. Deuxièmement, le Chiffres d'affaires total du Groupe acquéreur est utilisé dans le calcul de la Moyenne pour les Exercices précédant la Fusion de groupes.

<sup>32</sup> La référence à une date fonctionne effectivement comme une clause « grand-père », de sorte que les contribuables ont la certitude que la règle anti-fragmentation ne s'applique pas aux structures de détention en place avant une date déterminée. Cette dernière date ne coïncide pas nécessairement avec la date d'entrée en vigueur du Montant A, et pourrait être fixée à un moment antérieur (par exemple, la publication du document de consultation publique, la cérémonie de signature de la Convention multilatérale).



- a. elle est conçue pour regrouper des actifs (qui peuvent être financiers ou non financiers) provenant de plusieurs investisseurs (dont certains ne sont pas liés) ;
- b. ses investissements sont conformes à une politique d'investissement prédéfinie ;
- c. elle permet aux investisseurs de réduire leurs coûts de transaction, de recherche et d'analyse, ou de diluer collectivement les risques ;
- d. elle est principalement conçue pour engendrer des plus-values ou des revenus d'investissement ou se couvrir contre un événement ou un résultat à caractère général ou spécifique ;
- e. les investisseurs ont droit à un rendement sur les actifs du fonds, ou sur les revenus perçus au titre de ces actifs, au prorata de leur participation ;
- f. l'Entité ou sa gestion est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur dans la juridiction où elle est établie ou gérée (et notamment aux règles régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux et la protection des investisseurs) ; et
- g. elle est gérée par des gestionnaires de fonds professionnels pour le compte des investisseurs.

[...]

Une « Coentreprise » désigne un partenariat en vertu duquel les parties, ou un groupe des parties, exercent conjointement un contrôle et des droits sur les actifs nets de cette entreprise et les résultats financiers du partenariat apparaissent dans les États financiers consolidés d'un Groupe visé selon la méthode comptable de mise en équivalence conformément à une Norme comptable et financière éligible.

[...]

Un « Organisation à but non lucratif » désigne une Entité qui satisfait à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- a. elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence :
  - i. exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou
  - ii. en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou autre organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
- b. la quasi-totalité des revenus provenant des activités mentionnées à l'alinéa a) sont exonérés d'impôt dans sa juridiction de résidence ;
- c. elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou d'un intérêt bénéficiaire sur ses recettes ou ses actifs ;
- d. les recettes ou les actifs de l'Entité ne peuvent pas être distribués ou utilisés au profit d'une personne privée ou d'une Entité non caritative, autrement que :

- i. dans le cadre de la conduite des activités caritatives de l'Entité ;
  - ii. à titre de rémunération raisonnable pour des services rendus ou pour l'utilisation de biens ou de capitaux ; ou
  - iii. à titre de paiement représentant la juste valeur marchande d'un bien acquis par l'Entité ; et
- e. lors de la cessation, de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs doivent être distribués ou dévolus à une Organisation à but non lucratif ou au gouvernement (incluant toute Entité gouvernementale) de la juridiction de résidence de l'Entité ou à l'une de ses subdivisions politiques ;

mais excluant toute Entité exploitant un commerce ou une entreprise qui n'est pas en lien direct avec l'objet pour lequel l'Organisation à but non lucratif a été créée.

[...]

Une « Participation » désigne toute participation assortie de droits sur les bénéfices, capitaux ou réserves d'une Entité, déterminée conformément à la Norme comptable et financière éligible.

Un « Fonds de pension » désigne :

- a. une Entité constituée et gérée dans une juridiction exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations annexes ou auxiliaires à des personnes physiques :
  - i. réglementée en tant que telle par cette juridiction ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ; ou
  - ii. dont les prestations sont garanties ou protégées d'une quelconque autre façon par les réglementations nationales et financées par un panier d'actifs détenus par l'intermédiaire d'un arrangement fiduciaire ou de trust pour garantir le respect des obligations de pension correspondantes en cas d'insolvabilité d'un Groupe auquel l'Entité appartient; et
- b. une Entité de services de pension.

Une « Entité de services de pension » désigne une Entité constituée et gérée exclusivement ou presque exclusivement dans le but :

- a. de placer des fonds pour le compte d'Entités désignées à l'alinéa a) de la définition d'un « Fonds de pension » ; ou
- b. d'exercer des activités qui sont accessoires aux activités réglementées exercées par les Entités désignées à l'alinéa a) de la définition d'un Fonds de pension, à condition qu'elles soient membres du même Groupe que l'Entité.

Un « Exercice » désigne un Exercice de déclaration au titre duquel l'EMU d'un Groupe prépare des États financiers consolidés.

Un « Véhicule d'investissement immobilier » désigne une Entité dont l'imposition se traduit par un niveau d'imposition unique à sa charge ou à la charge de ses détenteurs d'une participation (reportable d'un an au maximum), sous réserve que cette Entité détienne principalement des biens immobiliers et que ses capitaux soient largement diffusés.

[...]

[Annexe [E] : Segment visé]

[Annexe [F] : Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices provenant des Activités extractives]

[Annexe [G] : Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices provenant des Services financiers réglementés]